

doivent à l'Etat dans l'un des corps de troupe de la marine stationnés dans la colonie où ils sont domiciliés.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, au fur et à mesure des incorporations, un état nominatif faisant connaître le nom, les prénoms, le lieu et le numéro de tirage au sort de chacun de ces jeunes soldats.

En ce qui concerne l'immatriculation de ces hommes, vous vous conformerez aux prescriptions de l'avant-dernier paragraphe de ma circulaire du 19 novembre 1890 (B. O. p. 657).

L'insertion au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 5. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine. Solutions à diverses questions touchant les lois de rengagement.*

Le Sénateur, Ministre de la marine, à M. le vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à.....

(Ministère de la marine. — Direction du personnel. — 5^e Bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris le 9 septembre 1891.

MONSIEUR LE VICE-AMIRAL, — Vous m'avez transmis, le 3 septembre courant, une note du Conseil d'administration du 1^{er} régiment de marine demandant :

1^o Si un engagé volontaire pour 5 ans, antérieurement à la loi du 15 juillet 1889, qui a renoncé à la libération au bout de 3 ans de service, peut être assimilé à un engagé volontaire postérieurement à cette loi ;

2^o Si la haute paie journalière à allouer à un sous-officier maintenu sans rengagement, après 3 ans de service, doit être celle fixée par la loi du 18 mars 1889 ;

3^o Si les maîtres ouvriers logés en ville faute de place dans les bâtiments militaires ont droit, comme dans l'armée de terre, à l'indemnité de logement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les solutions que comportent ces questions :

Premier cas. — Il ressort des termes de l'article 8 du décret du 21 juin 1890 (B. O. p. 708) et des instructions contenues dans les circulaires du 19 mai 1890, 25 septembre suivant et 29 jan-